

DECISION N° 0013 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TRALPAR » n° 60874**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60874 de la marque « TRALPAR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2011 par la société MEPHA GmbH, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 0785/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TRALPAR » n° 60874 ;

Attendu que la marque « TRALPAR » a été déposée le 8 janvier 2009 par la société SHERING-PLOUGH (IRELAND) COMPANY et enregistrée sous le n° 60874 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société MEPHA GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TRABAR » n° 47945 déposée le 25 janvier 2001 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de tout signe qui ressemble à sa marque susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que la marque « TRALPAR » n° 60874 présente des fortes ressemblances et similitudes avec sa marque antérieure susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ; que sur le plan phonétique, les deux marques comportent les mêmes syllabes et se prononcent de la même manière, d'abord avec la syllabe d'attaque

« TRA » et ensuite avec l'inflexion sur le « R » final ; que l'appréciation globale des deux marques laissent apparaître qu'elles ont plus de ressemblances que de différences ;

Que le risque de confusion sur l'origine des produits est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 5 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs ; qu'il y a lieu d'empêcher la coexistence des deux marques sur le marché, en application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société SHERING-PLOUGH (IRELAND) COMPANY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MEPHA GmbH; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60874 de la marque «TRALPAR » formulée par la société MEPHA GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60874 de la marque « TRALPAR » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SHERING-PLOUGH (IRELAND) COMPANY, titulaire de la marque « TRALPAR » n° 60874, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**